



DECRET N° 22.0103

FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI N° 20.011 DU 16 MAI 2020, PORTANT CODE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES/PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu** la Loi n° 20.011 du 16 mai 2020, portant Code des Petites et Moyennes Entreprises/Petites et Moyennes Industries de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°22.040 du 07 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°22.041 du 09 février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°18.129 du 02 juin 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises de l'Artisanat et de la Promotion du Secteur Privé et fixant les attributions du Ministre.

SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ARTISANAT ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

CHAPITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I^{er} : DE L'OBJET

Article 1^{er} : Le présent Décret fixe les modalités d'application de la Loi n° 20.011 du 16 mai 2020, portant Code des Petites et Moyennes Entreprises/Petites et Moyennes Industries en abrégé, PME/PMI de la République Centrafricaine.

Art. 2 : Les dispositions du présent Décret visent à réglementer et à promouvoir les activités des PME/PMI, en République Centrafricaine.

SECTION 2 : DU CHAMP D'APPLICATION

Art. 3 : Le présent Décret s'applique à toutes les PME/PMI qui exercent leurs activités dans l'un des secteurs suivants :

1) Le secteur primaire

- l'agriculture ;
- la pêche ;
- l'élevage ;
- les eaux ;
- la forêt ;
- la chasse ;
- les mines.

2) Le secteur secondaire:

- l'industrie de production ;
- l'industrie de transformation ;
- l'industrie de manufacture ;
- les bâtiments et les travaux publics ;
- l'énergie ;
- l'électricité ;
- l'industrie culturelle ;
- la transformation de substances minérales.

3) Le secteur tertiaire:

- le commerce ;
- les services ;
- le tourisme ;
- l'artisanat.

CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS

Art. 4

Aux termes du présent Décret on entend par :

- **Besoin en Fonds de Roulement (BFR)**, la partie de l'investissement nécessaire pour assurer le financement des dépenses courantes de l'entreprise ;
- **Centre de Gestion Agréé** en abrégé **CGA**, l'organisme privé pour l'information, la formation, le conseil, l'élaboration des dossiers bancables et le suivi des entreprises ;
- **Chiffre d'Affaires (CA)**, la somme des ventes réalisées avec les tiers au cours de l'exercice, dans le cadre de l'activité professionnelle et courante de l'entreprise. Il est calculé hors Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirectes pour les montants des facturations effectuées à l'endroit des personnes physiques et morales ;
- **Entreprise**, toute unité de production, de transformation et/ou de distribution de biens ou de services, à but lucratif, quelle qu'en soit la forme juridique ;
- **Extension d'activité**, tout programme d'investissement agréé, initié par une entreprise existante ;
- **Opérateur économique**, toute personne physique ou morale, publique ou privé, qui place ou met à la disposition du consommateur sur le marché un produit, un bien ou un service dans l'exercice d'une activité habituelle ou organisée ;
- **Registre des Sociétés de Coopératives (RSC)**, le registre qui a pour objet de recevoir l'immatriculation des sociétés coopératives et de leurs sociétés faitières ;
- **Service**, toute activité matérielle ou intellectuelle effectuée par autrui, d'une manière indépendante, dont l'objet principal n'est pas la cession d'un bien.

CHAPITRE 3 : DE LA CLASSIFICATION DES PME/PMI

Art. 5 :

Au sens du présent Décret, les PME/PMI sont classées selon les critères ci-après :

1. La catégorie des Très Petites Entreprises et Industries (TPEI) est constituée des entreprises qui :
 - disposent d'un effectif de personnel inférieur ou égal à vingt (20) employés permanents ;
 - ont un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 10.000.000 F CFA ;
 - tiennent une comptabilité allégée ou simplifiée.
2. La catégorie des Petites Entreprises et Industries (PEI) est constituée des entreprises qui :

- disposent d'un effectif de personnel compris entre vingt et un (21) et cinquante (50) employés permanents ;
 - ont un chiffre d'affaires hors taxe annuel compris entre 10.000.001 à 30.000.000F CFA ;
 - tiennent une comptabilité conforme aux actes uniformes relatifs aux Droits Comptables de l'OHADA.
3. La catégorie des Moyennes Entreprises et Industries (MEI) est constituée des entreprises qui :
- disposent d'un effectif de personnel compris entre cinquante et un (51) et quatre-vingt-dix-neuf (99) employés permanents ;
 - ont un chiffre d'affaires hors taxe annuel compris entre 30.000.001 à 100.000.000F CFA ;
 - tiennent une comptabilité conforme aux actes uniformes relatifs aux Droits Comptables de l'OHADA ;
 - sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Art. 6 : Au vu de l'évolution de l'environnement économique national, sous régional et international, les critères ci-dessus fixés qui constituent le minimum afin d'amener les PME/PMI à l'effort de développement national, peuvent être ajustés, sur proposition du Comité Technique de Suivi, en abrégé CTS des PME/PMI dans le but de leur adéquation avec les réalités économiques dans lesquelles évoluent les entreprises et industries.

CHAPITRE 4 : DES CONDITIONS D'ACCES AU REGIME DES PME/PMI

Art. 7 : La qualité des PME/PMI admise par le présent Décret donne lieu à la délivrance d'un agrément au régime des PME, qui indique la catégorie et le secteur d'activité auxquelles elles appartiennent.

Art. 8 : L'agrément au régime des PME/PMI est signé par le Ministre en charge des PME/PMI, sur proposition du CTS/PME-PMI.

Art. 9 : L'accès au régime particulier des PME/PMI est ouvert aux seules unités économiques légalement et définitivement créées au niveau de l'entité en charge de formalités des entreprises en République Centrafricaine, ayant satisfait aux dispositions de l'article 7 de la loi n°20.011 du 16 mai 2020, portant Code des PME/PMI de la République Centrafricaine.

Ces PME/PMI doivent présenter un programme d'investissement impliquant surtout l'une au moins des opérations ci-après :

- la création, la reprise, la modernisation, la réhabilitation, la restructuration et l'extension des activités ;
- l'amélioration des conditions et de la qualité du travail.

Art. 10 : Toutes PME/PMI, désirant bénéficier des avantages particuliers prévus par le présent Décret, doivent déposer un dossier d'agrément auprès du Ministère en charge des PME-PMI.

Art. 11 : L'appréciation du dossier de demande d'agrément au régime des PME-PMI

GA

M 4

doit obligatoirement comporter des renseignements précis sur ces dernières ainsi que toute information nécessaire à la délivrance de l'agrément et à son suivi tels que :

- l'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et au Registre Spécialisé des Coopératives (RSC);
- l'autorisation ou l'agrément des ministères techniques concernés ;
- le Numéro d'Identification Fiscal (NIF) ;
- le Quitus fiscal ;
- le Quitus de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale(CNSS) ;
- la viabilité du projet présenté résultant des éléments commerciaux, techniques et financiers fiables établis soit par le CAPMEA, soit par un CGA, soit par un Consultant individuel expérimenté d'au moins cinq (5) ans ou un bureau d'études reconnu par l'Etat ;
- les aptitudes professionnelles et morales du chef de l'entreprise et de ses principaux collaborateurs ;
- l'engagement du chef de l'entreprise et de ses associés éventuels, manifesté notamment par l'importance de leurs apports dans l'entreprise ;
- l'impact du projet sur l'entreprise ;
- l'impact économique et environnemental du projet sur le plan local et national pour les entreprises dont l'activité est susceptible d'avoir un impact sur l'environnement ;
- la conformité des produits de l'entreprise aux normes définies par le Code de Normalisation et de Certification en vigueur en République Centrafricaine.

CHAPITRE 5 : DES MESURES EN FAVEUR DES PME/PMI

Art.12 : Les mesures en faveur des PME/PMI intègrent les préoccupations ci-dessous:

- la maîtrise de l'inflation à travers le taux directeur ou la quantité de monnaie que la banque centrale émet;
- l'accroissement de l'épargne(classique, solidaire et collectif) ;
- l'inscription et le développement des PME/PMI dans une dynamique d'évolution et d'adaptation technologique ;
- l'incitation des PME/PMI à produire des biens pour l'exportation ;
- la réorientation des mesures d'accès au financement ;
- les facilités d'octroi de crédits à des taux bonifiés ;
- l'accès des PME/PMI à l'information et à la formation de leurs ressources humaines en général.

Art. 13: Dans les limites fixées par les textes en vigueur, les entreprises et industries admises au régime particulier des PME/PMI bénéficient de certains avantages ci-dessous :

- la facilité d'accès aux marchés publics ;
- l'accès aux mesures et faveurs prévues par le présent Décret ;

- l'accès au taux réduit de 5% des droits sur l'importation des machines, matériels neufs, pièces de rechange et intrants industriels nécessaires à la réalisation de l'investissement agréé ainsi qu'aux dispositions fiscales et douanières plus favorables prévues par la Charte Nationale des Investissements applicables aux PME/PMI ;
- la bonification des taux d'intérêt par l'Etat.

CHAPITRE 6 : DU FINANCEMENT DES PME/PMI

- Art.14 :** L'Etat crée et encourage la création de Fonds destinés aux PME/PMI en vue de faciliter l'accès au financement, la création, le développement d'entreprises et d'emplois.
- Art.15:** L'Etat favorise l'accès des PME/PMI au financement par une simplification des différentes procédures y relatives, ceci en accord avec les institutions bancaires et financières parties prenantes et/ou à la mise en place des différents fonds d'investissement et de promotion des PME.
- Art.16:** L'Etat appuie les PME/PMI dans l'application de sa politique de mise à niveau et met en place avec les institutions bancaires et financières ainsi que les partenaires au développement des prêts à des taux bonifiés.
- Art. 17:** L'Etat encourage le secteur privé à la création et au développement des activités favorables à la mise en place de l'épargne de proximité afin que les personnes privées investissent plus facilement dans les PME/PMI.
- Art.18:** En vue de favoriser l'épargne pour le financement des PME/PMI, l'Etat encourage la constitution des fédérations des tontines améliorées par le regroupement des sources individuelles de financement de proximité à savoir la famille, les amis soucieux d'aider un proche, les voisins désireux de dynamiser un quartier, les ressortissants d'une région soucieux de développer leurs circonscriptions administratives.
- Art. 19:** En application des dispositions de l'article 25 de la Loi n° 20.011 du 16 mai 2020, portant Code des PME/PMI de la République Centrafricaine, les organisations faitières des PME/PMI désireuses de constituer les Fonds de garantie mutuels peuvent se mettre en Fédérations des tontines améliorées, Associations, Groupements Professionnels et Coopératives.
- Ces fonds domiciliés dans un compte bancaire sont des cautions mutuelles ou solidaires pour des prêts par leurs membres.
- Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêté conjoint des Ministres en charge des PME/PMI, des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale et de celui des Finances.
- Art. 20 :** Pour les besoins de financement de l'investissement des PME/PMI à savoir leur création et leur développement, l'Etat peut créer et encourager la création des institutions, des investisseurs providentiels et de financements participatifs ou de lignes des sociétés de capital-risque.
- Ces sociétés de capital-risque sont définies comme la branche du Capital Investissement consistant à prendre des participations dans les entreprises non cotées n'ayant pas encore trouvé leur point d'équilibre.

9

Art. 21: L'Etat peut créer avec l'appui des partenaires au développement et des investisseurs privés, pour le financement approprié des PME/PMI, des banques de :

- Investissement qui s'occupent des opérations dites de haut de bilan ;
- Commerce extérieur qui facilitent les échanges commerciaux avec l'étranger ;
- Agricole qui sont spécialisées dans le financement des sociétés coopératives.

CHAPITRE 7 : DES REGLEMENTS DU CONTENTIEUX INTER-ENTREPRISES

Art. 22: Tous les différends résultant de l'interprétation ou de l'application du présent décret qui n'ont pas trouvé des solutions sont réglés d'abord à l'amiable. Encas de non conciliation, le différend est porté devant le Centre Arbitral de Médiation et de Conciliation de Centrafrique et les juridictions compétentes, conformément aux lois et règlements de la République Centrafricaine.

CHAPITRE 8 : DES MESURES SPECIFIQUES EN FAVEUR DES PME/PMI

Art. 23: L'Etat et les collectivités facilitent l'accès des PME/PMI au foncier par des mesures de simplification, c'est-à-dire, des mesures pragmatiques et concrètes appropriées mettant l'accent sur la mise à disposition des terrains.

Art. 24: En vue de faciliter l'accès des PME/PMI au financement et de développer la recherche, des prêts particuliers peuvent être consentis aux PME/PMI qui exercent des activités dans les domaines suivants :

- la nouvelle technologie ;
- l'information ;
- la communication ;
- la biotechnologie ;
- la recherche appliquée.

Art. 25: Les PME/PMI peuvent bénéficier des prêts particuliers octroyés par les établissements bancaires ou tout autre établissement financier.

Art. 26: L'Etat crée et encourage la création d'écoles de commerce et les filières techniques appropriées de niveaux intermédiaires et supérieurs pour l'initiation et la formation des jeunes afin de leur inculquer la culture de l'entrepreneuriat et les pratiques commerciales modernes prévue à l'article 66 de la Loi n°20.011 du 16 mai 2020, portant Code des PME /PMI de la République Centrafricaine.

Cependant, la création d'écoles de commerce et des filières techniques appropriées doit répondre aux exigences des textes fixant les conditions d'ouverture des établissements privés en République Centrafricaine.

Art. 27: L'Etat crée et encourage la création des pépinières d'entreprises pour la promotion des PME/PMI.

Art. 28: L'Etat crée et encourage la création d'incubateurs par secteur d'activités en vue de favoriser l'émergence de nouveaux projets et de faciliter l'accès des entreprises existantes à la Nouvelle Technologie de l'Information et de la Communication(NTIC), à la biotechnologie et à la recherche appliquée.

Toutefois, ces incubateurs doivent disposer d'un pool de service en fonction de leur secteur d'activité.

Art. 29 : Les pépinières d'entreprises intègrent la notion de vulnérabilité des PME/PMI en mettant à leur disposition des incubateurs et ateliers relais dont les modalités d'occupation sont précisées par Arrêté du Ministre en charge des PME/PMI.

Ces incubateurs ont pour but d'accompagner la création d'une entreprise, et de transformer une idée innovante en entreprise performante tout en maximisant ses chances de réussite.

Art. 30 : Les jeunes de nationalité centrafricaine, créateurs d'entreprises âgés de dix-huit (18) à trente-cinq (35) ans, bénéficiaires d'une formation prévue à l'article 26 ci-dessus, accèdent aux prêts des fonds de création d'entreprises et d'emplois prévus à l'article 25 du présent Décret, sous réserve de présentation d'un projet viable de première installation ou de création et d'immatriculation au RCCM et au RSC.

Art. 31 : Pour bénéficier des prêts particuliers prévus aux articles 24 et 25 du présent Décret, les jeunes entrepreneurs, à titre individuel, doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité centrafricaine ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus, à la date de la demande d'octroi du prêt. Toutefois, au cas où le prêt est accordé dans le cadre d'une PME/PMI, une dérogation à la limite d'âge de 45 ans peut être admise au bénéfice d'un seul associé ;
- présenter un projet viable de création ou d'extension pour celui du secteur informel qui rentre dans le secteur formel ;
- présenter le document d'immatriculation au RCCM ou au RSC.

Toutefois, les projets d'extension peuvent être admis dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 ci-dessus.

CHAPITRE 9 : DES OBLIGATIONS ET DES SANCTIONS

Art. 32 : Les PME/PMI bénéficiaires des mesures prévues au Titre I^{er} et II de la Loi n°20.011 du 16 Mai 2020, portant Code des PME /PMI de la République Centrafricaine sont tenues de respecter l'ensemble des dispositions du présent Décret.

Art. 33 : Les différents avantages proposés au Titre II et III de la Loi n°20.011 du 16 Mai 2020, portant Code des PME /PMI de la République Centrafricaine ne peuvent être cumulés que dans la mesure où la PME/PMI s'acquitte de l'ensemble des obligations y afférentes.

Art. 34 : L'entreprise admise au régime particulier des PME/PMI, dispose d'un délai d'un (1) an à compter de la date de signature de l'Arrêté d'agrément pour réaliser le programme d'investissement prévu à l'article 13 de la Loi n°20.011 du 16 Mai 2020, portant Code des PME /PMI de la République Centrafricaine.

9

Art. 35: En cas de difficulté avérée et dument justifiée, ce délai peut être prorogé une (1) seule fois après avis du CTS-PME/PMI.

Art. 36: Toute PME/PMI agréée est assujettie à l'obligation de :

- tenir une comptabilité régulière ;
- être en règle vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- informer le Ministère en charge des PME/PMI, en cas de cession, de cessation ou de faillite ;
- se soumettre à tout contrôle des autorités de tutelle sur l'utilisation des avantages concédés ;
- s'acquitter de ses charges sociales et patronales ;
- s'acquitter du remboursement des crédits reçus.

Art 37 : Les PME/PMI souhaitant bénéficier d'aide à la formation doivent produire chacune un plan de formation.

Ces plans de formation seront adressés au Ministère en charge des PME/PMI qui les oriente vers les organes spécialisés en formation des PME/PMI.

Art. 38: Les PME/PMI bénéficiaires des avantages financiers et fiscalo-douaniers prévus aux Titres II et III de la Loi n°20.011 du 16 Mai 2020, portant Code des PME /PMI de la République Centrafricaine s'engagent à créer au minimum pour :

- les Très Petites Entreprises et Industries (TPEI) : 2 à 4 emplois permanents sur une période minimale de trois (3) ans ;
- les Petites Entreprises et Industries (PEI) : 15 à 25 emplois permanents sur une période minimale de trois (3) ans ;
- les Moyennes Entreprises et Industries (MEI) : 30 à 35 emplois permanents pour une période minimale de trois (3) ans.

Art. 39: Les embauches prévues à l'article 38ci-dessus, ainsi que la permanence de l'emploi sont vérifiées par le CTS/PME-PMI en collaboration avec la CNSS, l'ACFPE et la Direction Générale du Travail.

Art. 40: La PME/PMI bénéficiaire des mesures incitatives prévues par le présent Décret, s'engage quelle que soit la catégorie dans laquelle elle se trouve, sauf les TPEI à :

- tenir une comptabilité régulière selon les normes en vigueur en République Centrafricaine à savoir : le plan comptable en zone CEMAC (Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale) et les Actes Uniformes relatifs au Droit Comptable de l'OHADA ;
- être auditée et suivie par un ou des Commissaires aux Comptes ou par le CAPMEA, les CGA et les Cabinets Comptables agréés par l'Etat.

Art. 41: Dans l'exercice de leurs activités, les PME/PMI doivent respecter les normes environnementales, conformément au Code de l'Environnement et tout texte réglementaire dans ce domaine.

9

Art. 42 : Au sens du présent Décret, sont considérées comme fautes commises par les PME/PMI candidates ou agréées :

- l'octroi ou la promesse d'octroyer à toute personne intervenant dans la procédure d'accès aux mesures du présent Décret, un avantage indu, pécuniaire ou autre directement ou par des intermédiaires en vue d'accéder aux mesures incitatives prévues ;
- la participation à des pratiques de collusion entre candidats afin d'établir des données fictives conduisant l'autorité de tutelle ou des institutions prévues par le présent Décret à donner des avis erronés sur les dossiers soumis ;
- l'influence sur le mode d'octroi des avantages ou sur la définition des critères de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
- la fourniture délibérément dans son dossier des informations ou des déclarations fausses ou mensongères susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure des avantages ;
- la profération des menaces directes ou indirectes à l'encontre des membres du CTS/PME-PMI ou de toute autre autorité concernée par l'application du présent Décret pour influencer leur bonne appréciation des dossiers de candidature à des avantages prévus par le présent Décret.

Art. 43 : Les sanctions prévues par les dispositions de l'article 44 ci-dessous peuvent être prononcées par le Ministre en charge des PME/PMI après avis du CTS/PME-PMI à l'égard des PME/PMI candidates ou agréées au présent Décret, en cas de violation des règles d'accès aux avantages prévus par ledit Décret, commises par les intéressés.

Art. 44 : Le non-respect des dispositions du présent Décret entraîne la perte des avantages accordés.

Art. 45 : Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'autorité concernée, il peut être prononcé à l'encontre des PME/PMI coupables les sanctions suivantes :

- l'avertissement donné à l'entreprise défaillante par le Ministère en charge des PME/PMI ;
- le retrait provisoire ou définitif de l'agrément au Code des PME/PMI ;
- la déchéance de l'aide ou de garantie consentie par le ou les organismes publics de financement.

Art. 46 : Lorsque les violations commises sont établies après attribution des avantages prévus, la sanction prononcée peut être assortie de l'annulation ou de la résiliation de la mesure ou des avantages octroyés en ce qui concerne la partie qui reste à octroyer. La partie déjà acquise sera remboursée dans les mêmes conditions du contrat.

Art. 47 : Les contrevenants disposent d'un recours devant les juridictions administratives à l'encontre des décisions prises. Ce recours n'est pas suspensif.

Art. 48 : Les violations commises sont constatées par le CTS/PME-PMI ou par le Ministère en charge des PME/PMI qui diligenteront toutes enquêtes nécessaires et saisiront toute autorité compétente

9

- Art. 49 :** Le défaut d'immatriculation au RCCM ou RSC et des formalités de modification, de cessation d'activités ou de dissolution constituent des infractions passibles d'une amende de 50% du taux correspondant à la formalité de la forme juridique de l'entreprise.
- Art. 50 :** L'amende est payable à la Caisse du Guichet Unique de Formalités des Entreprises avant le paiement normal de la formalité sollicitée par l'entreprise. Toutefois, les amendes payées à la Caisse du Guichet Unique de Formalités des Entreprises doivent être rétrocédées au CTS/PME-PMI.
- Art. 51 :** Au sens du présent décret, sont considérées comme fautes commises par les fonctionnaires et agents de l'Etat :
- la procuration ou tentative de procurer un avantage anormal à une PME/PMI candidate ;
 - l'intervention à un stade quelconque dans l'attribution frauduleuse des avantages à une PME/PMI dans laquelle ils ont pris ou conservé un intérêt ou non ;
 - le fractionnement des conditions requises en vue d'échapper aux critères normalement appréciables ;
 - l'octroi des avantages à une PME/PMI exclue ou suspendue, ou non agréée par le présent Décret ;
 - l'approbation de documents non conformes aux conditions requises pour l'accès aux différents avantages et financements prévus dans le cadre du présent Décret.
- Art. 52 :** Les fonctionnaires ou agents de l'Etat ou autres personnes physiques ou morales de droit public ou privé peuvent être déférés devant la Cour des Comptes, sans préjudice des poursuites pénales pour avoir enfreint aux dispositions du présent Décret.
- Art. 53 :** Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les lois et règlements en vigueur, les membres du CTSPME/PMI et tous autres agents des organismes créés par le présent Décret, auteurs des fautes commises dans le cadre des conditions de classification et d'attribution des avantages prévus aux Titres II, III et IV ci-dessus ou de la non observation des dispositions de la Loi n°20.011 du 16 mai 2020, portant Code des PME/PMI de la République Centrafricaine, sont tenus, à la réparation des dommages résultant de leurs actes.
- Art. 54 :** Il peut être prononcé à l'encontre des membres du CTS PME/PMI coupables, les sanctions suivantes :
- l'avertissement ;
 - le blâme ;
 - la suspension provisoire ou définitive du CTS/PME-PMI ;
 - l'abaissement d'échelon pour les fonctionnaires et agents de l'Etat.



CHAPITRE 10 : DE LA DISPOSITION FINALE

Art. 55: Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 13 AVR. 2022

Le Ministre chargé des Petites et Moyennes
Entreprises, de l'Artisanat et
de la Promotion du Secteur Privé

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



Mohamed LAWAN



Félix MOLOUA

Le Président de la République, Chef de l'Etat

Professeur Fauttin Archange TOUADERA